Accusé de réception en préfecture
973-219733052-20250410-2025-44-VM-DE
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE GUYANE

***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du mardi 08 avril 2025
Délibération n°2025-44-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 08 avril à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de 1ère convocation du conseil : 26 mars 2025

Objet : Modification du régime indemnitaire de la ville de Macouria – modification des modalités de compensations des heures supplémentaires (IHTS)

Étaient présents (18) :
M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7e Adjointe au Maire, Mme Rose DANIEL, 9e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (04) :
Mme Monique AZER, 1e Adjointe au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4e Adjoint au Maire
M. Claude LEMKI, 6e Adjoint au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5e Adjointe au Maire
M. David O'REILLY, Conseiller Municipal à M. Serge BACE, 2e Adjoint au Maire
Mme Josiane DUPRE, Conseillère municipale à Mme Corinne SIGER, Conseillère municipale

Étaient absents (11) :
Mme Yvane CHAND, 3e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8e Adjoint au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Eliodore TORVIC** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 37ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 37ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 37ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

<u>Les heures supplémentaires</u>

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, sous la forme d'un repos compensateur et non rémunérées.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. (Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n°2003-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le paiement total des heures réalisées par le personnel de la filière des policiers municipaux reste en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

<u>ARTICLE 1 :</u>

L'article 1 de la délibération n°2020-44-VM du 30 juin 2020 portant actualisation du régime indemnitaire pour le personnel territorial de la ville de Macouria instauré par délibération n°53/08/VM du 5 juin 2008 est modifiée comme suit :

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 4 (quatre) mois à compter du fait générateur, faute de quoi, elles seront perdues.

<u>ARTICLE 2 :</u> Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies pourront être indemnisées, avec accord préalable de l'autorité ou du DGS, dans les conditions ci-dessous.

L'indemnité horaire des travaux supplémentaires (IHTS) effectué par les agents territoriaux sera versée à hauteur de 50% du nombre d'heures réalisées par mois. Le nombre restant sera récupéré en heures.

Le paiement total des heures réalisées par le personnel de la filière des policiers municipaux reste en vigueur.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

<u>ARTICLE 3 :</u> Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Macouria, le 10 avril 2025

Le Maire,

Gilles ADELSON